



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pauvrete

Question écrite n° 7806

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la loi locale de 1908 applicable en Alsace-Lorraine prévoit que les communes doivent obligatoirement apporter un concours aux personnes privées de ressources. Trois principes conditionnent l'application de ce droit pour les administrés : 1/ Principe du droit pour l'indigent d'obtenir une aide et corrélativement obligation pour la commune de la fournir sous la forme, les modalités et le montant qu'elle est libre d'établir ; 2/ Possibilité pour l'indigent écarté de l'aide de recourir à un office ou un tribunal arbitral d'assistance. Cet organisme statue en principe en dernier ressort, mais il ne fonctionne plus depuis des décennies. Faut-il le ressusciter ? 3/ Possibilité pour la commune d'exiger en contrepartie un travail de la part de l'assisté. Il s'avère cependant que les dispositions sus-évoquées sont mal connues de la population et parfois totalement inappliquées dans certaines grandes villes. Au moment où, en raison des difficultés économiques, et notamment du chômage, un nombre croissant de personnes rencontrent des difficultés qu'elles ne peuvent surmonter par leurs propres moyens, il souhaiterait qu'elle lui indique de manière la plus détaillée possible quels sont les recours dont disposent les administrés en cas de carence d'une municipalité.

### Texte de la réponse

Depuis 1908, les communes d'Alsace-Lorraine ont l'obligation d'assurer un minimum vital aux personnes sans ressources en vertu de loi locale d'assistance. À sa manière, cette législation a historiquement anticipé l'instauration du revenu minimum d'insertion. Ainsi, dans le cadre de cette loi, certains centres communaux d'action sociale, par exemple celui de Colmar, ont pu recourir de longue date à la pratique du contrat d'insertion. Cependant, certaines dispositions de la loi locale, tel le tribunal arbitral d'assistance, sont tombées depuis longtemps en désuétude. La loi de 1908 garde néanmoins sa pleine actualité. Sa mise en œuvre aujourd'hui s'articule avec les diverses prestations et aides fournies par l'Etat. Il arrive que les secours des communes, qui peuvent être financiers ou en nature, couvrent des besoins mal couverts par les aides de l'Etat. Par exemple, traditionnellement, les communes assument les frais d'enterrement des personnes les plus démunies. C'est pourquoi il importe absolument que les communes continuent à remplir pleinement leur obligation. Il arrive que les services de l'Etat dans les départements d'Alsace-Lorraine ou les grandes associations de solidarité aient à rappeler à certaines communes leur obligation locale. Néanmoins, il est souvent observé sur place que de nombreuses communes, et non des moindres, font valoir la légitimité particulière que leur confère la loi locale d'assistance de 1908 pour occuper toute leur place dans les dispositifs interpartenariaux d'action sociale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7806

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville  
**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 novembre 1993, page 3972

**Réponse publiée le** : 6 juin 1994, page 2839